Au nom de la République française.

L O I

Qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens.

Du 2 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les ventes des biens des communes, faites en exécution des lois des 10 juin et 24 août 1793;

Considérant qu'il s'agit, d'un côté, de la garantie constitutionnelle réclamée par des acquéreurs de bonne-foi, et de l'autre, de l'effet des lois qui admettent des principes contraires à ceux par lesquels la Constitution régit les propriétés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article II de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article XCII de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.

Néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

II. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président;*
J. P. PICQUÉ, A. FAUVEL, CHOLET, GOURDAN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président;*
GODIN, TRONSON-DUCOUDRAY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *pour le président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.